



# Le divorce sans juge et les majeurs protégés

publié le **20/02/2017**, vu **1777 fois**, Auteur : [Cabinet GC](#)

**Le majeur protégé est une personne, âgée de dix-huit ans au moins, qui dispose de tous ses droits mais qui est dans l'impossibilité d'accomplir les actes de la vie civile, de gérer son patrimoine et d'exercer certains droits personnels, du fait d'une altération physique ou psychique de ses facultés. C'est pourquoi, lorsqu'elle se révèle nécessaire, une mesure de protection juridique peut être prononcée à l'égard d'une personne vulnérable afin que ses intérêts patrimoniaux et extrapatrimoniaux soient sauvegardés.**

Le **majeur protégé** est une personne, âgée de dix-huit ans au moins, qui dispose de tous ses droits mais qui est dans l'impossibilité d'accomplir les actes de la vie civile, de **gérer son patrimoine** et d'exercer certains droits personnels, du fait d'une altération physique ou psychique de ses facultés. C'est pourquoi, lorsqu'elle se révèle nécessaire, une mesure de **protection juridique** peut être prononcée à l'égard d'une personne vulnérable afin que ses **intérêts patrimoniaux et extrapatrimoniaux** soient sauvegardés.

Il existe trois mesures de protection juridique :

- La sauvegarde de justice,
- La curatelle,
- La tutelle.

Article lié: [LE DIVORCE SANS JUGE](#)

La nouvelle Loi du divorce sans juge modifie profondément la manière de divorcer par consentement mutuel. Initialement, la procédure de divorce à l'amiable s'effectuait en trois étapes distinctes: Dans un premier temps, les époux s'accordaient sur la convention de divorce lors d'un rendez-vous au cabinet d'avocats. [\(...\) suite de l'article](#)

## La sauvegarde de justice

La **sauvegarde de justice** est une mesure de protection juridique temporaire et concerne les **personnes majeures** dans l'impossibilité de gérer seuls leurs intérêts. L'incapacité d'une personne ou le besoin ponctuel d'être représenté pour certains actes de la vie civile peut suffire à faire l'objet d'une sauvegarde de justice. Cela n'empêche pas le majeur sous sauvegarde de justice d'exercer certains actes de la **vie civile**.

Toutefois une personne placée sous sauvegarde justice ne peut pas engager une [procédure de divorce par consentement mutuel](#) ou un divorce contentieux. Les actions en justice du sauvegardé sont impossibles, il doit attendre de ne plus faire l'objet de cette mesure de protection ou faire l'objet d'un placement sous curatelle ou tutelle.

## La curatelle et la tutelle

Lorsque l'incapable est en curatelle, il est frappé d'une **incapacité d'exercice spéciale** puisque l'altération de ses facultés physiques ou psychiques est moins profonde, c'est-à-dire que le **majeur protégé** va pouvoir accomplir certains actes mais avec l'assistance de son curateur. Le majeur sous tutelle est frappé d'une incapacité d'exercice générale, c'est le tuteur qui le représente qui va accomplir tous les actes de la vie civile.

L'action en divorce ne peut être exercée seule lorsque l'époux fait l'objet d'une **mesure de protection juridique**, il doit être assisté par un curateur ou représenté par un **tuteur** pour engager [la procédure](#). Mais cela ne concerne alors que deux types de divorce, soit le divorce pour [altération définitive du lien conjugal](#), soit le divorce pour faute, pour les deux autres cas de divorce, à savoir le divorce par consentement mutuel et le divorce accepté, la procédure requiert un consentement que le tuteur ou le curateur ne saurait donner, même pour pourvoir aux intérêts du protégé.

## La procédure de divorce sans juge

La procédure de **divorce par consentement mutuel** permet, en principe, de divorcer rapidement lorsque les époux se sont entendus sur les conséquences de la **rupture du lien conjugal**. Ce divorce peut être demandé si les époux s'accordent sur le principe de la rupture du mariage et sur ses effets, mais il est interdit aux majeurs protégés dont les facultés mentales et corporelles sont altérées, ils sont en effet incapables d'émettre le consentement libre et éclairé requis pour ce type de divorce.

L'assistance ou la représentation du curateur ou du tuteur ne saurait servir de garantie suffisante pour s'assurer de l'existence d'un consentement certain, libre et éclairé. Le curateur ou le tuteur ont pour rôle essentiel de garantir les **intérêts pécuniaires** et juridiques du majeur protégé, ils ne peuvent remplacer l'époux protégé pour consentir à la séparation. En effet, [la convention](#) nécessitent que les époux se soient mis d'accord et donc suppose le consentement de chaque époux.

Question liée: Divorcer avec une personne sous tutelle

Je place mon épouse en maison de retraite, déclarée Alzheimer depuis 10 ans. Dossier pour être son tuteur en cours, une maison en commun que je dois vendre pour financer cette maison ( 570 euros de retraite ). Une fois ce bien vendu la moitié a dispo sur son compte, pour financer. Pourrais-je plus tard divorcer pour avoir une chance de ne pas être obligé de devoir de nouveau régler cette maison et avoir une chance de retrouver une vie normal ? N'étant plus son époux la suite peut elle être pris en charge par des aides d'état ? [\(...\) lire la réponse](#)

[? POSER UNE QUESTION](#)

**NOUS INTERVENONS DANS TOUTE LA FRANCE** [Notre cabinet à Paris](#):42 Rue de Lübeck, 75116 Paris 01 47 04 25 40